

Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Délégation départementale des Hauts de Seine

Monsieur Yves CLAISSE
Président
ADEF Résidences
19/21, rue Baudin
94207 Ivry-sur-Seine

Affaire suivie par : [redacted]
Courriel : maud.rouan@ars.sante.fr
& ars-idf-inspection-ehpad@ars.sante.fr
[redacted]@hauts-de-seine.fr

Téléphone : 07 86 25 44 84
01 47 29 37 20

Saint-Denis, le

08 JUL. 2022

Lettre recommandée avec AR
N°

Monsieur le Président,

L'inspection conduite conjointement par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France (ARS IDF) et le Conseil départemental des Hauts-de-Seine, le 14 février 2022 au sein de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la maison de l'Erable Argenté », situé au 362 avenue du général de Gaulle à Clamart (N° FINESS : 920015559) a été inscrite au programme de contrôle des EHPAD, diligenté au premier trimestre 2022, sur l'ensemble du territoire national à la demande de Madame Brigitte Bourguignon, ancienne Ministre déléguée chargée de l'Autonomie auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé.

Nous vous avons adressé, le 21 mars, le rapport que nous a remis la mission d'inspection, ainsi qu'une injonction, cinq prescriptions et quinze recommandations que nous envisageons de vous notifier.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, vous nous avez transmis les 30 mars 2022 et 13 mai 2022 des éléments de réponse détaillés, ce dont nous vous remercions. Ces éléments portaient notamment sur :

- La résolution des dysfonctionnements des appels malades ainsi que le protocole de contrôle hebdomadaire des appels malades permettent de lever la prescription n°1.
- La sécurisation de l'organisation du circuit du médicament au sein de l'EHPAD ; le gestionnaire confirme que le sac d'urgence bénéficie d'une vérification mensuelle par l'infirmière de coordination et qu'il est systématiquement scellé (numéro de scellé transmis dans les documents). Le gestionnaire a envoyé la vérification mensuelle du sac d'urgence effectuée en février, mars et avril 2022 par l'IDEC. Il a également envoyé la procédure nommée « modalités de collaboration pour l'administration des médicaments » réalisée en février 2022, la procédure de gestion des stocks de médicaments et du matériel lié à l'urgence ainsi que la composition du stock tampon pour les besoins urgents. La prescription 4 est levée.
- La réunion de la commission de coordination gériatrique ; la commission s'est tenue le [redacted] ; Le compte rendu a été envoyé par le gestionnaire ainsi que le mail du médecin coordinateur remerciant les participants. Toutefois, la mission d'inspection rappelle que la composition de la commission doit être conforme à l'arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique. La prescription 5 est levée.

- Le temps de présence du médecin coordonnateur ; Le gestionnaire précise que le médecin coordonnateur relève du forfait jour prévu par les dispositions conventionnelles en vigueur soit [REDACTED] jours par année civile. La convention de télétravail transmise précise les plages horaires travaillées [REDACTED] et une période de télétravail comprenant [REDACTED] journée par semaine. La prescription 2 est levée.

Cependant les éléments de réponse apportés ne permettent pas de lever les mesures suivantes figurant en annexe au présent courrier :

- La mise en œuvre d'une organisation des temps de travail des personnels soignants garantissant la continuité des soins 24h/24 et 7 jours/7 ; L'ARS n'a pas été destinataire de la procédure de contrôle assurant la continuité des soins ni des fiches de poste assurant la continuité des soins signées par le personnel. L'injonction n°1 est maintenue.
- La fidélisation de son personnel infirmier afin de pouvoir garantir la présence quotidienne d'au moins un personnel IDE connaissant l'établissement ; Le gestionnaire ne transmet pas d'élément sur la nouvelle politique de fidélisation des IDE, ni de plan d'action de l'établissement sur le recrutement d'IDE titulaires. La prescription 3 est maintenue.
- La traçabilité des soins, en temps réel, sur le [REDACTED] nécessiterait l'utilisation de tablette. Ainsi, les recommandations n° 9 et 12 sont maintenues.
- Une systématisation des évaluations gériatriques d'entrée est en cours. Il n'existe pas de document formalisé référencé concernant cette évaluation. De ce fait, la recommandation n°14 est maintenue.

Aussi, nous vous notifions à titre définitif une injonction, une prescription et huit recommandations.

Nous appelons votre attention sur la nécessité de transmettre à la Délégation départementale des Hauts-de-Seine les éléments de preuve documentaire permettant d'attester de la mise en place des mesures correctrices et de lever ces décisions de façon définitive.

Nous vous rappelons que l'absence de mise en œuvre, dans le délai imparti des mesures correctives relevant des catégories des injonctions, peut être sanctionnée en application des dispositions des articles L. 313-14. et L. 313-16 du Code de l'action sociale et des familles par l'application de sanctions financières, la mise sous administration provisoire ou la suspension, la cessation ou la fermeture, totale ou partielle, de l'activité de l'établissement.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

La Directrice du pilotage des
établissements et services



Amélie VERDIER



Charlotte GALLAND

Copie : Monsieur Arnaud TESTART
Directeur Adjoint
EHPAD la Maison de l'Erable Argenté
362 Avenue du général de Gaulle
92140 Clamart

Annexe : Décision définitive concernant les mesures correctrices à mettre en place suite à l'inspection réalisée au sein de l'EHPAD « la maison de l'Erable Argenté » le 14 février 2022

Injonction	Texte de référence	Réponse de l'inspecté	Décision au terme de la procédure contradictoire et délai de mise en œuvre
1	Mettre en œuvre une organisation des temps de travail des personnels soignants garantissant la continuité des soins 24h/24 et 7 jours/7. Réf rapport Ecart 4	Article L311-3 CASF	Maintien sans délai Pas de procédure de contrôle assurant la continuité des soins ni de transmission des fiches de poste assurant la continuité des soins signées par le personnel.
	Prescription	Reponse de l'inspecté	Décision au terme de la procédure contradictoire et délai de mise en œuvre



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



1	Résoudre les dysfonctionnements des appels malades Réf rapport Ecart 1	Article L311-3 CASF	Les dysfonctionnements sont résolus depuis le 24/02/2022, date du remplacement des matériels dysfonctionnant par l'agent de maintenance en lien avec le prestataire informatique. Il est précisé qu'un cahier d'intervention recense les signalements par étage et donne lieu à l'intervention de l'agent de maintenance dans les plus brefs délais. Mail en date du 24/02/2022 : les défaillances sont résolues. Seuls quelques appels malades des unités protégées ont été arrachés dès leur pose par les résidents et sont actuellement déposés en l'attente de réception d'une disposition de fixation murale, qui empêchera leur arrachage du mur. Transmission d'un mode opératoire par l'établissement sur le contrôle technique des appels malade. L'IDEC ou le chef de service éducatif est en charge de nommer un responsable du contrôle des appels malades. Vérification par le responsable du contrôle des appels malades désigné une fois par semaine du fonctionnement des appels malades disponibles à la tête des lits, les sanitaires, et portés par les résidents. La procédure précise que les appels malades à contrôler sont ceux peu utilisés (moins d'une fois par semaine par le résident). Après chaque vérification hebdomadaire, le responsable trace le contrôle et tout dysfonctionnement constaté sur [REDACTED]. L'agent de maintenance prend connaissance des dysfonctionnements renseignés et résout les éventuels problèmes.	Levée
---	---	------------------------	--	-------



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



2	Mettre en conformité le temps de travail du médecin coordonnateur avec la capacité d'hébergement soit 0,6 ETP. Réf rapport Ecart 2	Art. D. 312-156 du CASF, modifié par le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016	Le médecin coordonnateur relève du forfait jour prévu par les dispositions conventionnelles en vigueur pour les jours par année civile (0,6 ETP). Selon le gestionnaire le médecin coordonnateur est lié contractuellement à l'établissement pour 0,6 ETP. Les 0,6 ETP comprennent du temps de télétravail et se traduisent selon le gestionnaire par [REDACTED] semaine et fractionnable si besoin. En contrepartie, le médecin coordonnateur constitue une ressource médicale très disponible en dehors de ces horaires : La convention de télétravail transmise précise les plages horaires travaillées (9h-12h et 13h-18h) et une période de télétravail comprenant [REDACTED]	Levée
3	Fidéliser son personnel infirmier afin de pouvoir garantir la présence quotidienne d'au moins un personnel IDE connaissant l'établissement. Réf rapport Ecart 3	Article D312-155-01-2° CASF	L'arrivée d'une nouvelle IDE [REDACTED] a permis de reconstituer un pool d'IDE vacataires fiables et réguliers ainsi que l'embauche d'une secrétaire médicale assurant les tâches administratives liées aux soins. Transmission du planning prévisionnel des IDE.	Maintien sous 1 mois Pas de transmission d'élément sur la nouvelle politique de fidélisation des IDE, ni de plan d'action de l'établissement sur le recrutement d'IDE titulaires.
4	Sécuriser l'organisation du circuit du médicament au sein de l'EHPAD :	Articles D312-158 du CASF et R 4312-39	Confirmation que le sac d'urgence bénéficie d'une vérification mensuelle par l'IDEC et qu'il est	Levée



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



	- par la fermeture par scellé et vérification mensuelle du sac d'urgence, ainsi que la constitution d'un stock tampon ; - par une procédure de délégation de la distribution des médicaments aux aides-soignants. Réf rapport Ecart 5 et 7	et R4312-43 du CSP Article L311-3 du CASF Article R4311-3 et 4 CSP et à Article L 313-26 CASF	systematiquement scellé (numéro de scellé transmis dans les documents). Envoi de la vérification mensuelle du sac d'urgence effectuée en [REDACTED] 2022 par l'IDEC. Transmission de la procédure « modalités de collaboration pour l'administration des médicaments » réalisée en [REDACTED] 2022. Transmission de la procédure de gestion des stocks de médicaments et du matériel lié à l'urgence ainsi que la composition du stock tampon pour besoin urgent.	
5	Réunir la commission de coordination gériatrique (CCG) Réf rapport Ecart 6	Article D312-158 CASF, 3°	Réunion de la commission gériatrique le [REDACTED] 2 et [REDACTED] transmission de la copie d'écran du mail du MedCo envoyé le 17 mars remerciant les participants. Envoi du compte rendu par le gestionnaire.	Levée
	Recommandations	Texte de référence si existant	Réponse de l'inspecté	
1	La direction devrait veiller à l'utilisation de la salle snoezelen en proposant la formation adaptée aux professionnels. Réf rapport Remarque 1		Information de l'ARS qu'une réflexion va être effectuée en COMEX puis en équipe pluridisciplinaire afin d'aboutir à une réutilisation pérenne de cette salle (réappropriation de la démarche par le personnel et suivi de l'utilisation). Transmission du compte-rendu du COMEX [REDACTED] Présentation d'un plan d'actions « salle snoezelen » avec une formation des équipes d'ici [REDACTED] 2022.	Levée



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



2	La direction devrait veiller à l'affichage du numéro vert 3977 et de la liste des personnes qualifiées ; et mettre à disposition des résidents et des familles un cahier des réclamations. Réf rapport Remarques 2, 3 et 4		Affichage de l'information relative au 3977 et la liste des personnes qualifiées sur le panneau du hall d'entrée. Affichage d'une information sur le recueil des réclamations. Disponibilité de la fiche de plainte-réclamation au secrétariat et soumission possible des réclamations des familles aux cadres de l'établissement par mail. 2 photos transmises. Transmission de la fiche de plainte/réclamation datée de [REDACTED]	Levée
3	Le poste de secrétaire médicale devrait apparaître dans l'organigramme. Réf rapport Remarque 8		Le gestionnaire informe avoir inscrit ce poste dans l'organigramme et explique le caractère expérimental de ce poste dont l'objet est de gérer les tâches administratives liées aux soins de sorte à rendre les fonctions d'IDE plus attractives. Photo de l'organigramme transmise indiquant le rattachement hiérarchique de la secrétaire médicale à la direction de l'EHPAD.	Levée
4	Le contrat de travail du MedCo devrait stipuler les modalités du travail à distance (notamment les prescriptions). Réf rapport Remarque 9			Maintien Pas de description sur le contrat de travail du MedCo des modalités de travail à distance
5	La politique de recrutement d'IDE titulaires permettrait à l'IDEC de se mobiliser sur ses missions d'encadrement et de coordination. Réf rapport Remarque 10		L'arrivée d'une nouvelle IDEC [REDACTED] permis de reconstituer un pôle d'IDE vacataires fidèles et réguliers ainsi que l'embauche d'une secrétaire médicale assurant les tâches administratives liées aux soins.	Maintien Pas de transmission d'élément sur la nouvelle politique de fidélisation des IDE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



6	Les modalités de saisine du siège lors des astreintes de direction devraient être précisées auprès de l'ensemble du personnel. Réf rapport Remarque 11				Maintien Pas de réponse apportée par le gestionnaire sur le sujet.
7	Les dossiers administratifs du personnel devraient être complétés et les évaluations professionnelles réalisées. Réf rapport Remarque 12			Vérification des dossiers et demandes des pièces manquantes. Des relances seront faites pour compléter les dossiers. Réalisation des évaluations professionnelles 2020-2021 qui ont été scannées sur le serveur. Pas de pièce annexe	Levée
8	Le bureau du médecin coordonnateur devrait être clairement identifié. Réf rapport Remarque 13			Identification du bureau du Medco avec transmission d'une photo.	Levée
9	La traçabilité effectuée par papier nécessite un report d'information sur logiciel ce qui génère un risque d'erreur alors que des outils en temps réel pourraient être utilisés. Réf rapport R17			Mise en place en 2022 des tablettes dédiées à la traçabilité en temps réel sur le logiciel [REDACTED] Les chariots de dispensation du médicaments, achetés en 2021, prévoient un support à cet effet.	Maintien Dans l'attente d'une preuve d'acquisition des tablettes dédiées à la traçabilité
10	Les règles de bonne pratique du circuit du médicament devraient être respectées : - Stockage des médicaments dans un lieu dédié, - Définition d'une liste des médicaments à écraser et des gélules pouvant être ouvertes, - Respect de la procédure de destruction des médicaments. Réf rapport Remarques 14, 20 et 22	Guide ARS Auvergne-Rhône-Alpes « Le circuit du médicament en EHPAD »		Stockage des médicaments contre la constipation désormais bien effectué au sein des armoires prévues au stockage des médicaments. Demande auprès de la pharmacie partenaire afin que ces laxatifs ne soient plus délivrés systématiquement à chaque prescription afin d'éviter le sur stockage. Envoi d'une photo de la zone de stockage vidée des médicaments.	Levée



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



			Action de sensibilisation à l'utilisation du guide édité par [redacted] « liste préférentielle de médicaments adaptés au [redacted] personne âgée » conjointement à sa mise en évidence au sein de l'infirmier. Le guide précise la possibilité ou non d'écraser ou d'ouvrir un médicament. Photo du livre dans l'infirmier jointe. Mise à disposition ([redacted] convention pharmacie/EHPAD) des cartons [redacted] pour la mise en rebut des médicaments non utilisés, hors stupéfiants (photo d'un carton). La liste des médicaments à écraser jointe.		
11	La totalité des piluliers nominatifs devraient disposer de la photographie du résident pour renforcer l'identité-vigilance. Réf rapport Remarque 21		Engagement à faire le nécessaire rapidement pour que l'ensemble des résidents bénéficient d'une photo sous le logiciel [redacted] et donc sur les piluliers nominatifs. Aucune photo transmise.	Maintien Transmission d'une photo globale de l'ensemble des piluliers	
12	Un seul support de dossier de soins devrait être mis en place pour faciliter les modifications de prescription en cours de journée. Réf rapport Remarque 16		Mise en place des tablettes dédiées à la traçabilité en temps réel en 2022. Les chariots de dispensation du médicaments, achetés en 2021, prévoient un support à cet effet.	Maintien Preuve d'acquisition des tablettes dédiées à la traçabilité	
13	Les temps de travail des équipes soignantes devraient être organisés pour assurer les temps de transmissions orales le matin. Réf rapport Remarque 18		Transmission du planning simultané mis en place depuis [redacted] prenant en compte la continuité des soins et effectuer depuis le [redacted]	Maintien Pas de transmission de nouvelles fiches de poste signées	



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



14	L'évaluation gériatrique d'entrée serait à formaliser par le médecin coordonnateur. Réf rapport Remarque 19		Systématisation des évaluations gériatriques d'entrée en cours. Transmission d'un questionnaire de visite de pré admission (fourni en annexe) regroupant de nombreux éléments d'évaluation et archivé au dossier résident.	Maintien Pas de document formalisé référencé concernant cette évaluation gériatrique
15	Un animal de compagnie ne devrait pas être présent dans un local de soins. Réf rapport Remarque 15		Une vigilance sur ce point sera demandée aux professionnels. Pas de pièce annexe.	Levée